



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	14
Présents	7
Votants	12

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le 24 octobre

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2023/25 -

Date de la convocation municipale : 17 octobre 2023

OBJET :

Actualisation des tarifs portant sur la taxe de séjour, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Présents :

Mmes Sophie KERNEN – Véronique LE FUR & MM. Olivier BEDUS – André BERTERO - Alain BROUSSE – Christian DENANS – Jean De PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à M. André BERTERO
Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à M. Christian DENANS
M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Véronique LEFUR
M. Thierry MOPIN donne pouvoir à M. Jean De PALEVILLE

Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA - M. Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune d'Aurons a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/07/2010 (Délibération n° 2010/19 du 13/10/2010) ; il propose à présent d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019, soit depuis 5 ans.

Il est précisé néanmoins que l'article 123 de la loi de finances 2021 ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération : les communes doivent dorénavant adopter leur délibération avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. En d'autres termes, la commune peut délibérer fin 2023, soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2025.

- Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 76 de la loi de Finances 2023 instituant à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour, impactant les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, dans le cadre d'un reversement à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (SLNPCA) ;
- Vu la délibération n° 2018/27 prise le 27 juin 2018 portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2019,

- Vu la convention relative à l'administration par l'Office du Tourisme du Massif des Costes de la taxe de séjour versée par les hébergeurs de la commune d'Aurons, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Monsieur le Maire expose comme suit :

- La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle départementale est recouvrée par la commune d'Aurons pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- L'article 76 de la loi de Finances 2023 institue à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ; dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune d'Aurons dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe de séjour versée par le touriste au logeur est égal au tarif fixé par le conseil municipal, selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles R.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.
- Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings) le tarif par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût HT par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'Aurons,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Ces tarifs sont fixés selon le tableau annexe joint à la présente délibération.

Conformément à la convention du 1^{er} janvier 2019 relative à l'administration par l'Office du Tourisme du Massif des Costes de la taxe de séjour versée par les hébergeurs de la commune d'Aurons :

- Les hébergeurs auronais doivent spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée à l'Office du Tourisme, au moyen d'un bordereau de versement, pour encaissement contre quittance ;
- Les plateformes intermédiaires (AIR BNB, ABRITEL...) virent directement les produits de la taxe de séjour collectée au cours de l'exercice N à la commune qui les reverse au cours du premier trimestre de l'exercice N+1 à l'Office de Tourisme ; toutefois, à la demande expresse de ce dernier qui souhaite bénéficier d'une meilleure visibilité en termes de trésorerie, la commune lui transmettra au cours de l'exercice N une ou plusieurs situations intermédiaires établies en fonction du nombre de virements reçus directement par elle.

Autres dispositions :

- Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour financer ses actions de promotion touristique du territoire, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT ;
- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :

- Le nombre de personnes,
- Le nombre de nuits du séjour,
- Le montant de la taxe perçue,
- Les motifs d'exonération ou de réduction.

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article, conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

➤ Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :
Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le maire adresse au professionnel défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

➤ Infractions et sanctions prévues par la loi :
L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de reversement de la taxe due,
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

Après en avoir débattu, le rapport de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte les tarifs de taxe de séjour fixés en annexe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Alain BROUSSE

Le Maire d'Aurons



André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*



TAXE DE SEJOUR ET TAXES ADDITIONNELLES

(departement + région)

Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Annexe à la Délibération n° 2023/25 du 24/10/2023

Catégories d'hébergements	Tarif communal	Taxe Additionnelle Départementale	Taxe Additionnelle Régionale	Tarif Global
Palaces	4.60 €	0.46 €	1.56 €	6.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €	0.33 €	1.12 €	4.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.25 €	0.85 €	3.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €	0.16 €	0.54 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	0.34 €	1.44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.27 €	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02	0.07	0.29
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (campings) : pourcentage du coût HT de la nuitée par personne dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles	5.00%	0.50%	1.70%	7.20%

cch/comm/taxesejour

05/10/2023